

COUR CANADIENNE DE JUSTICE  
(En appel de la Cour d'appel fédérale)

CANADIAN COURT OF JUSTICE  
(On appeal from the Federal Court of Appeal)

Entre / Between

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Appelante / Appellant

et / and

GROUPE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET  
D'INTERVENTION D'URGENCE

Intimé / Respondent

---

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

RESPONDENT'S FACTUM

---

ÉQUIPE N° 6  
TEAM N° 6

## Table des matières

<b>PARTIE I – APERÇU .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE II – FAITS ET HISTORIQUE JUDICIAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Les faits .....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et cadre législatif .....	5
1.2. Le cadre réglementaire .....	6
<b>2. Historique judiciaire .....</b>	<b>7</b>
2.1. Le jugement de la Cour fédérale.....	7
2.2. L'arrêt de la Cour d'appel fédérale .....	8
<b>PARTIE III – ÉNONCÉ PAR L'INTIMÉ DE SA POSITION CONCERNANT LES QUESTIONS EN LITIGE.....</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE IV – ARGUMENTATION .....</b>	<b>10</b>
<b>1. La Loi est <i>intra vires</i> des compétences du Parlement .....</b>	<b>10</b>
1.1. La <i>Loi</i> relève du pouvoir déclaratoire du Parlement prévu à l'alinéa 92(10)c) et au paragraphe 91(29) de la <i>LC1867</i> .....	11
1.2. La <i>Loi</i> relève du volet d'intérêt national du pouvoir POBG prévu au paragraphe introductif de l'article 91 de la <i>LC1867</i> .....	15
1.3. La <i>Loi</i> relève du volet d'urgence de la compétence POBG prévu au paragraphe introductif de l'article 91 de la <i>LC1867</i> .....	22
<b>2. The affirmation under section 7 of the <i>Act</i> is valid .....</b>	<b>25</b>
<b>3. <i>Regulations</i> are <i>ultra vires</i> of the <i>Climate Emergency Act</i> .....</b>	<b>26</b>
3.1. Applicable principles following <i>Auer</i> .....	26
3.2. <i>Regulations</i> are unreasonable considering legal and factual constraints .....	27
3.3. <i>Regulations</i> were adopted for the improper motive of undermining the <i>Act</i> .....	30
<b>PART V – CONCLUSIONS SEEKED AND NAMES OF ATTORNEYS.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>35</b>
<b>Législation et règlements.....</b>	<b>35</b>
<b>Jurisprudence .....</b>	<b>35</b>
<b>Doctrine .....</b>	<b>36</b>
<b>Autre.....</b>	<b>37</b>

## PARTIE I – APERÇU

[1] Il va sans dire que l'écoulement du temps sur l'*horloge climatique* révèle que l'humanité s'approche vélocement du point de non-retour. Le Parlement canadien, présageant l'irréversible, a sonné l'alarme en juin 2023. Il se fondait à la fois sur le *Rapport 2023 du programme pour l'environnement des Nations Unies* (le « **Rapport de l'ONU** » / the “**UN Report**”) enjoignant à la communauté internationale de réduire incessamment ses émissions de carbone, particulièrement celles causées par la production d'électricité<sup>1</sup>, et sur les feux de forêt qui, incontrôlables à l'époque, devenaient un fléau pour le Canada<sup>2</sup>. De cette heure grave est née l'idée d'adopter la *Loi visant à faire reconnaître l'existence d'une situation d'urgence climatique et ses conséquences, à y répondre et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois* (la « **Loi** » / the “**Act**”)<sup>3</sup>. Forte de l'appui de la majorité des députés, la *Loi* a été adoptée pour répondre de façon efficace et surtout durable à l'urgence climatique.

[2] Suivant l'accession au pouvoir d'un nouveau gouvernement, ce dernier a tenté, mais en vain, d'abroger la *Loi* sous prétexte que celle-ci allait miner la compétitivité économique du Canada par rapport aux autres états. En juin 2024, la gouverneure en conseil (la « **GC** » / the “**GIC**”) a adopté le *Règlement de 2024 sur la rigueur des émissions du secteur de l'électricité* (le « **Règlement** » / the “**Regulations**”)<sup>4</sup>, lequel se limite à reproduire la réglementation provinciale en matière d'émissions de gaz à effet de serre (« **GES** »).

[3] Après avoir échoué sur le plan politique dans sa tentative de l'abroger, le gouvernement cherche, en se pourvoyant devant cette honorable Cour, par l'entremise du Procureur général du Canada (l'« **Appelant** » / the “**Appellant**”), à s'opposer à la *Loi* par voie judiciaire en alléguant son inconstitutionnalité. À l'inverse, le *Groupe de défense des intérêts environnementaux et d'intervention d'urgence* (l'« **Intimé** » / the “**Respondent**”) plaide que la *Loi* est *intra vires* des compétences du Parlement, et ce, en vertu des deux champs de compétence fédérale suivants : le pouvoir déclaratoire ainsi que le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement (« **POBG** »).

[4] En premier lieu, l'adoption de la *Loi* constitue un exercice valide du pouvoir déclaratoire du Parlement consacré aux paragraphes 91(29) et 92(10)c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la « **LC1867** »)<sup>5</sup>. La *Loi* respecte chacune des deux conditions de forme requises à l'exercice de ce pouvoir : la déclaration est faite par le Parlement dans la *Loi* et les secteurs déclarés à l'avantage du Canada sont suffisamment précis considérant le contexte économique contemporain dans lequel s'inscrit l'urgence climatique, lequel dénote d'un haut degré d'intégration et de complexité.

---

<sup>1</sup> *Groupe de défense des intérêts environnementaux et d'intervention d'urgence c. Procureur général du Canada*, 2024 CF 9832 au para 12 (j. Guillemot) [Jugement CF].

<sup>2</sup> *Ibid* au para 11.

<sup>3</sup> *Loi visant à faire reconnaître l'existence d'une situation d'urgence climatique et ses conséquences, à y répondre et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois*, LC 2023, c. 34 [Loi ou Loi sur l'urgence climatique].

<sup>4</sup> *Règlement de 2024 sur la rigueur des émissions du secteur de l'électricité*, DORS/2024-101 [Règlement].

<sup>5</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.). [LC1867].

[5] En deuxième lieu et supplétivement au pouvoir déclaratoire, l'adoption de la *Loi* relève du pouvoir POBG, plus précisément de la théorie de l'intérêt national. En effet, l'implantation de normes à l'échelle pancanadienne pour favoriser une riposte uniforme à la crise climatique constitue une matière d'intérêt national. La *Loi* n'éviscère en aucun cas la capacité législative des Parlements provinciaux. Bien au contraire, elle crée un seuil minimal en matière d'émissions de carbone, évitant ainsi que les efforts des uns soient anéantis par l'inobservance des autres.

[6] En troisième lieu, de manière subsidiaire, le Parlement était fondé d'adopter la *Loi* en vertu du volet d'urgence du pouvoir POBG. Les dispositions réglementaires étant renouvelées annuellement, la *Loi* respecte le critère de temporalité tout en témoignant de la rationalité dont le Parlement a fait preuve en l'adoptant comme réponse à une situation qu'il a déterminée urgente.

[7] Dans un autre ordre d'idées, les critères d'analyse développés par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*<sup>6</sup> et réitérés récemment dans l'arrêt *Auer*<sup>7</sup> permettent d'établir le caractère déraisonnable du *Règlement*. En effet, le *Règlement* contrevient à sa loi habilitante, la *Loi*, dont l'art. 15 prévoit que la Gouverneure en conseil ne peut s'écarter des recommandations du *Groupe d'experts pour la bonification des normes d'efficacité* (le « **Groupe d'experts** » / the “**Panel of experts**”) qu'à une seule condition : si un préjudice « excessif » aux niveaux économique ou social risquait de découler de la mise en place desdites recommandations<sup>8</sup>.

[8] Or, ni le rapport d'expertise du Groupe d'experts ni le *Résumé d'étude d'impact de la réglementation* (le « **REIR** » / the “**RIAS**”) <sup>9</sup> ne laissent présager un tel « préjudice excessif ». De plus, le terme « excessif » ne se retrouve nulle part dans le décret instituant le *Règlement*. L'unique condition permettant de déroger aux recommandations des experts n'étant pas remplie, le *Règlement* doit être déclaré déraisonnable.

[9] Ce caractère déraisonnable découle également de la fin illégitime pour laquelle le *Règlement* a été adopté. Tel qu'évoqué précédemment, le Parlement est animé par le dessein illégitime de tenter d'abroger la *Loi* indirectement, par voie judiciaire, après avoir échoué sur le plan politique. Dès lors, contrevenant à la définition de la bonne foi établie dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*<sup>10</sup>, la GC a adopté le *Règlement* pour un motif illégitime, soit celui de dépouiller la *Loi* de tous ses effets.

[10] Pour ces motifs, l'Intimé demande à la Cour canadienne de justice de rejeter l'appel, le tout avec dépens vu l'utilisation illégitime des fonds publics résultant de ce dossier.

---

<sup>6</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#) [« *Vavilov* »].

<sup>7</sup> *Auer v. Auer*, [2024 SCC 36](#) [« *Auer* »].

<sup>8</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 15.

<sup>9</sup> *Jugement CF*, *supra* note 1 au para 31 (j. Guillemot).

<sup>10</sup> *Roncarelli c. Duplessis*, [\[1959\] S.C.R. 121](#) à la p 143 [*Roncarelli*].

## PARTIE II – FAITS ET HISTORIQUE JUDICIAIRE

### 1. Les faits

#### 1.1. Contexte et cadre législatif

[11] Le 20 novembre 2023, la Chambre des communes, en dépit d'une vigoureuse opposition du Cabinet du premier ministre, a adopté le projet de loi C-911, soit la *Loi visant à faire reconnaître l'existence d'une situation d'urgence climatique et ses conséquences, à y répondre et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois*<sup>11</sup>.

[12] La *Loi* reconnaît l'existence de l'urgence climatique et vise à établir une réponse durable face à celle-ci qui passe notamment par la transition du Canada vers une économie à faibles émissions de carbone<sup>12</sup>. À son article 7, elle déclare que l'inaction gouvernementale porte atteinte à la vie et à la sécurité des citoyens, contrevenant à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* » / the « *Charter* »)<sup>13</sup>. La *Loi* instaure aussi le Groupe d'experts chargé de déterminer les normes d'efficacité les plus rigoureuses qui constituent des mesures réalisables propres à différents secteurs d'activités identifiés au sein des Annexes 1 et 2 de la *Loi*<sup>14</sup>. Ces déterminations sont communiquées au ministre de l'Environnement qui se fonde sur celles-ci pour formuler des recommandations à la GC<sup>15</sup>. À partir de ces recommandations, la GC est tenue de donner effet à la *Loi* par la prise d'un règlement sur une base annuelle<sup>16</sup>.

[13] La *Loi* est entrée en vigueur le 15 décembre 2023<sup>17</sup>. En janvier 2024, le gouvernement a été défait lors d'un vote de confiance à la suite du discours du Trône<sup>18</sup>. Le 11 mars 2024, au terme d'une élection générale, un nouveau gouvernement minoritaire a été porté au pouvoir, mené par un nouveau premier ministre<sup>19</sup>.

[14] Le 15 avril 2024, dès l'entrée en fonction du nouveau Cabinet, le projet de loi C-2 a été déposé par le gouvernement dans le but d'abroger la *Loi*<sup>20</sup>. À la Chambre des communes, le nouveau premier ministre a déclaré son intention de s'opposer à la *Loi* par tous les moyens, au double motif qu'elle est « désastreuse »<sup>21</sup> et qu'elle « bafoue la

---

<sup>11</sup> *Loi sur l'urgence climatique, supra* note 3.

<sup>12</sup> *Ibid* au préambule, art 5.

<sup>13</sup> *Ibid*, art 7 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c 11, art 7 [*Charte*].

<sup>14</sup> *Loi sur l'urgence climatique, supra* note 3, art 11(1)a)-11(1)b).

<sup>15</sup> *Ibid*, art 11(2), 14.

<sup>16</sup> *Ibid*, art 15(1), 15(2)a), 15(3).

<sup>17</sup> *Jugement CF, supra* note 1 au para 14 (j. Guillemot).

<sup>18</sup> *Ibid* au para 15.

<sup>19</sup> *Ibid* au para 16.

<sup>20</sup> *Ibid* au para 17.

<sup>21</sup> *Ibid*.

Constitution »<sup>22</sup>. Il a ajouté qu'il ne tolérerait pas que la compétitivité économique canadienne soit affectée par les « extrémistes écologiques » appuyant la *Loi*<sup>23</sup>.

[15] Le 15 mai 2024, le Groupe d'experts, dont les membres sont notamment experts en économie, en environnement et en technologie,<sup>24</sup> a publié ses recommandations. Ils ont étudié les infrastructures qui se rapportent à la production et au transport d'électricité au Canada<sup>25</sup> et ont conclu qu'il serait vraisemblablement réalisable pour celles-ci d'augmenter leurs normes de rigueur en matière d'émissions de GES de 0,5%<sup>26</sup>.

[16] Le rapport précise que cette augmentation ne pourrait constituer une « mesure réalisable »<sup>27</sup> que pour un nombre limité d'infrastructures, excluant ainsi une part considérable des secteurs de la production et du transport d'électricité au Canada<sup>28</sup>.

[17] Le 27 mai 2024, malgré le soutien des membres du nouveau Cabinet<sup>29</sup>, le projet de loi C-2, visant l'abrogation de la *Loi*, est défait. Le 15 juin 2024, soit à la date limite pour remplir son obligation juridique, la GC a pris le *Règlement de 2024 sur la rigueur des émissions du secteur de l'électricité*<sup>30</sup> en vertu du décret D.O.R. 2024-101<sup>31</sup>.

## 1.2. Le cadre réglementaire

[18] Dans le cas présent, la GC prétend avoir pris en compte les déterminations du Groupe d'experts ainsi que les recommandations du ministre<sup>32</sup>, lesquelles ont été transmises au sein du REIR<sup>33</sup>. Ce dernier reconnaît que les changements climatiques produisent des effets néfastes sur la vie et la sécurité des individus, mais il invite aussi le gouvernement à prévenir les dépenses supplémentaires qui pourraient résulter de l'adoption de mesures plus rigoureuses pour les installations visées<sup>34</sup>.

[19] Le *Règlement* tel qu'adopté par la GC ne fait que réitérer la réglementation provinciale déjà applicable, sans prévoir de normes plus rigoureuses, contrairement à ses obligations légales prévues à l'alinéa 15(2)b) de la *Loi* et malgré les déterminations pondérées du Groupe d'experts<sup>35</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Procureur général du Canada c. Groupe de défense des intérêts environnementaux et d'intervention d'urgence*, 2024 CAF 562 au para 35 (j. Swan) [*Arrêt CAF*].

<sup>24</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 12(2).

<sup>25</sup> *Jugement CF*, *supra* note 1 aux para 29 et 30 (j. Guillemot).

<sup>26</sup> *Ibid* au para 30 (j. Guillemot).

<sup>27</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 2.

<sup>28</sup> *Jugement CF*, *supra* note 1 au para 30 (j. Guillemot).

<sup>29</sup> *Ibid* au para 18 (j. Guillemot).

<sup>30</sup> *Règlement*, *supra* note 4, art 2-3.

<sup>31</sup> *Jugement CF*, *supra* note 1 au para 19 (j. Guillemot).

<sup>32</sup> *Décret D.O.R. 2024-101*, préambule.

<sup>33</sup> *Jugement CF*, *supra* note 1 au para 31 (j. Guillemot).

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Règlement*, *supra* note 4, art 2-3.

## 2. Historique judiciaire

### 2.1. Le jugement de la Cour fédérale

[20] L'Intimé a présenté devant la Cour fédérale une demande en contrôle judiciaire qui visait à faire déclarer le *Règlement* adopté par la gouverneure en conseil *ultra vires*<sup>36</sup>. Cette demande a été contestée par l'Appelant, lequel a plaidé que la *Loi* devait être déclarée inconstitutionnelle au regard du partage des compétences et en vertu de l'article 52<sup>37</sup> de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>38</sup> (la « **LC1982** »).

[21] La juge Guillemot, saisie de cette demande, a déclaré la *Loi* valide et a annulé le *Règlement*<sup>39</sup>. La *Loi* relevait selon elle de l'intérêt national du pouvoir POBG.<sup>40</sup> Elle a conclu que le caractère véritable de la *Loi* est (1) de cerner les travaux importants pour la transition canadienne vers une économie carboneutre et (2) d'imposer les normes les plus rigoureuses à ces travaux<sup>41</sup>.

[22] En appliquant les *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (les « **Renvois relatifs à la LTPGES** »)<sup>42</sup>, la juge a conclu que la *Loi* porte sur une matière qui intéresse suffisamment l'ensemble du Canada<sup>43</sup>, cette matière étant précise et ne pouvant être encadrée efficacement par les législatures provinciales<sup>44</sup>. Elle a affirmé que la *Loi* ne vise que les normes d'efficacité pour certains travaux importants, laissant libre-cours aux provinces pour légiférer sur d'autres travaux<sup>45</sup>.

[23] Quant au *Règlement*, la juge Guillemot a déclaré celui-ci déraisonnable<sup>46</sup>, car ce dernier ne fait que réitérer l'application de normes déjà implantées<sup>47</sup>, et ce, sans tenir compte des recommandations « soigneusement pondérées »<sup>48</sup> du Groupe d'experts. Elle s'est également fondée sur l'insuffisance des motifs de la GC relativement à l'écart important entre les recommandations et le contenu du *Règlement*<sup>49</sup>.

---

<sup>36</sup> *Jugement CF, supra* note 1 au para 2 (j. Guillemot).

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la Loi sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U.) [LC1982].

<sup>39</sup> *Jugement CF, supra* note 1 au para 8 (j. Guillemot).

<sup>40</sup> *Ibid* au para 39.

<sup>41</sup> *Ibid* au para 46.

<sup>42</sup> *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, [2021 CSC 11](#) [*Renvois relatifs à la LTPGES*].

<sup>43</sup> *Jugement CF, supra* note 1 au para 49 (j. Guillemot).

<sup>44</sup> *Ibid* aux para 52, 54-55 (j. Guillemot).

<sup>45</sup> *Ibid* au para 57 (j. Guillemot).

<sup>46</sup> *Ibid* au para 66 (j. Guillemot).

<sup>47</sup> *Règlement, supra* note 4, art 2-3.

<sup>48</sup> *Jugement CF, supra* note 1 au para 68 (j. Guillemot).

<sup>49</sup> *Ibid* aux para 72, 74-75 (j. Guillemot).

## 2.2. L'arrêt de la Cour d'appel fédérale

[24] En Cour d'appel fédérale, le juge Swift étant dissident<sup>50</sup>, les juges Swan et Pigeon ont confirmé le jugement de première instance<sup>51</sup>.

[25] La juge Swan a déclaré constitutionnelle la *Loi* au motif que celle-ci satisfait aux critères du volet d'urgence du pouvoir POBG<sup>52</sup>. À ses yeux, les articles 5 a) et 6 de la *Loi*, ainsi que le préambule, définissent les changements climatiques comme une urgence<sup>53</sup>. Selon elle, la *Loi* deviendra caduque une fois l'urgence climatique maîtrisée<sup>54</sup>.

[26] Par la suite, la juge Swan a annulé le *Règlement* en raison des fins illégitimes<sup>55</sup> au nom desquelles il a été adopté, se fondant particulièrement sur les deux motifs suivants : le refus de divulguer le contenu des délibérations du Cabinet ayant mené à l'adoption du *Règlement*, ainsi que les déclarations du premier Ministre, témoignant de sa vive opposition à la *Loi*<sup>56</sup>.

[27] Aux yeux de la juge Pigeon, la *Loi* constitue un exercice valide du pouvoir déclaratoire prévu à l'article 92(10)c) de la *LC1867*<sup>57</sup> car elle en respecte les limites matérielles et formelles<sup>58</sup>. La juge a affirmé que la délégation à la GC du pouvoir de modifier les Annexes n'a rien d'anormal, car elle n'est pas étrangère aux pratiques qui se dégagent de la jurisprudence<sup>59</sup>. Enfin, elle a validé l'article 7 de la *Loi* puisque celui-ci constitue l'interprétation d'une disposition constitutionnelle par le Parlement, laquelle ne lie que le gouvernement<sup>60</sup>.

[28] Concernant le *Règlement*, la juge Pigeon a appliqué le cadre analyse issu de l'arrêt *Doré*<sup>61</sup> de la Cour suprême<sup>62</sup>. Selon elle, le *Règlement* ne reflète pas une mise en balance proportionnée des droits affirmés à l'article 7 de la *Loi* par rapport à l'objectif législatif<sup>63</sup>. Le simple fait que la GC nomme les différents facteurs pris en considération au moment de l'adoption du *Règlement* n'est pas suffisant à cet égard.

[29] Le juge Swift, dissident, a conclu quant à lui que la *Loi* est *ultra vires* du Parlement<sup>64</sup>. Il s'est d'abord opposé aux motifs de la juge Swan, selon laquelle la *Loi*

---

<sup>50</sup> *Arrêt CAF, supra* note 23 aux para 75-76 (j. Swift).

<sup>51</sup> *Ibid* aux para 1, 46 (j. Swan et j. Pigeon).

<sup>52</sup> *Ibid* au para 2 (j. Swan).

<sup>53</sup> *Ibid* au para 10 (j. Swan).

<sup>54</sup> *Ibid* au para 14 (j. Swan).

<sup>55</sup> *Ibid* au para 29 (j. Swan).

<sup>56</sup> *Ibid* au para 43 (j. Swan).

<sup>57</sup> *LC1867, supra* note 5, art 92(10)c).

<sup>58</sup> *Arrêt CAF, supra* note 23 aux para 47, 51 (j. Pigeon).

<sup>59</sup> *Ibid* au para 54.

<sup>60</sup> *Ibid* aux para 61-62, 65.

<sup>61</sup> *Doré c. Barreau du Québec, 2012 CSC 12 [Doré]*.

<sup>62</sup> *Arrêt CAF, supra* note 23 au para 65 (j. Pigeon).

<sup>63</sup> *Ibid* aux para 66-67 (j. Pigeon).

<sup>64</sup> *Ibid* aux para 75-76 (j. Swift).

relevait du volet de l'intérêt national du pouvoir POBG<sup>65</sup>. Il a ensuite affirmé que la *Loi* n'est pas temporaire et ne peut donc pas relever du volet d'urgence du pouvoir POBG<sup>66</sup>. Enfin, il a édicté l'illégalité de la délégation du pouvoir déclaratoire à la GC. Selon lui, cette délégation met le pouvoir déclaratoire à l'abri d'un débat par les députés, empêche l'encadrement adéquat de la GC<sup>67</sup>.

[30] Le juge Swift, se basant sur l'article 92A de la *LC1867*, a appelé à la prudence devant la *Loi* qui, selon lui, semble étendre le pouvoir parlementaire à la production d'électricité dans son ensemble<sup>68</sup> alors que la réglementation de ce secteur relève des provinces en vertu de cet article de la *LC1867*. Relativement à l'article 7 de la *Loi*, le juge y a vu une menace à la stabilité du droit<sup>69</sup> et en a dénoncé l'inconstitutionnalité, et ce, indépendamment de la validité du reste de la *Loi*<sup>70</sup>.

[31] Le juge Swift, tout comme la juge Swan, a déclaré le *Règlement* déraisonnable.<sup>71</sup> Il a toutefois rejeté l'application de l'arrêt *Doré* par la juge Pigeon, car selon lui, le *Règlement* ne porte aucune atteinte réelle à un article de la *Charte*<sup>72</sup>.

[32] Le juge Swift a également rejeté l'argument selon lequel le *Règlement* a été pris pour une fin illégitime. Il a déclaré que les propos tenus en Chambre sont inadmissibles<sup>73</sup> et s'est appuyé sur la présomption de bonne foi des ministres dans l'exécution de leur fonction pour distinguer le rôle politique des députés de leur rôle dans l'exercice des pouvoirs publics délégués à la GC<sup>74</sup>.

### **PARTIE III – ÉNONCÉ PAR L'INTIMÉ DE SA POSITION CONCERNANT LES QUESTIONS EN LITIGE**

[33] Le présent pourvoi devrait être rejeté pour les raisons suivantes :

1. La *Loi* est *intra vires* les compétences du Parlement en vertu du pouvoir déclaratoire prévu à l'alinéa 92(10)c) et au paragraphe 91(29) de la *LC1867* ainsi qu'en application de la théorie de l'intérêt national du pouvoir POBG, lequel est prévu au paragraphe introductif de l'article 91 de la *LC1867*.
2. Le *Règlement* est déraisonnable au regard des contraintes juridiques et factuelles en plus d'avoir été adopté à des fins illégitimes.

---

<sup>65</sup> *Ibid* au para 77 (j. Swift).

<sup>66</sup> *Ibid* au para 79 (j. Swift).

<sup>67</sup> *Ibid* aux para 84-85, 88 (j. Swift).

<sup>68</sup> *Ibid* au para 91 (j. Swift).

<sup>69</sup> *Ibid* au para 99 (j. Swift).

<sup>70</sup> *Ibid* au para 96 (j. Swift).

<sup>71</sup> *Ibid* au para 103 (j. Swift).

<sup>72</sup> *Ibid* aux para 103, 105 (j. Swift).

<sup>73</sup> *Ibid* au para 109 (j. Swift).

<sup>74</sup> *Ibid* aux para 111, 112 (j. Swift).

## PARTIE IV – ARGUMENTATION

### 1. La *Loi* est *intra vires* des compétences du Parlement

[34] La *Loi* est *intra vires* les compétences du Parlement pour trois motifs. Premièrement, la *Loi* relève du pouvoir déclaratoire prévu à l’alinéa 92(10)c) et au paragraphe 91(29) de la *LC1867* dont le Parlement fait adéquatement usage pour déclarer des secteurs à l’avantage général du Canada<sup>75</sup>. Supplétivement, le contrôle des émissions de GES, facteur principal de l’urgence climatique, est une matière précise et particulière sur laquelle les provinces ne sont pas adéquatement outillées pour légiférer efficacement dans l’intérêt du Canada<sup>76</sup>. De ce fait, le Parlement est habilité à légiférer sur cette matière en vertu de la théorie de l’intérêt national du pouvoir POBG prévu au paragraphe introductif de l’article 91 de la *LC1867*<sup>77</sup>.

[35] Subsidiairement, l’urgence climatique nécessite l’imposition de mesures temporaires pour en limiter les conséquences néfastes et le Parlement est en droit d’intervenir en vertu du volet d’urgence du pouvoir POBG<sup>78</sup>.

[36] L’Intimé souscrit à l’analyse du caractère véritable de la *Loi* par la juge Guillemot, de la Cour fédérale, selon laquelle la *Loi* vise à « (1) établir un ensemble de travaux importants pour la transition du Canada vers une économie à faibles émissions de carbone, et (2) imposer à l’exploitation de ces travaux les mesures réalisables les plus rigoureuses pour atténuer leurs contributions à l’urgence climatique »<sup>79</sup>. Avec égards, l’Appelant se

---

<sup>75</sup> *Loi sur l’urgence climatique*, *supra* note 3, art 8.

<sup>76</sup> *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401 aux para 37-38 [*Crown Zellerbach*].

<sup>77</sup> *LC1867*, *supra* note 5, art 91.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Jugement CF* au para 46 (j. Guillemot).

méprend lorsqu'il présente le caractère véritable de la *Loi* de manière restrictive comme étant « mitigating “the climate emergency” »<sup>80</sup>.

1.1. La *Loi* relève du pouvoir déclaratoire du Parlement prévu à l'alinéa 92(10)c) et au paragraphe 91(29) de la *LC1867*

[37] En adoptant l'article 8 de la *Loi*<sup>81</sup>, le Parlement a fait une utilisation valide du pouvoir déclaratoire prévu à l'alinéa 92(10)c) et au paragraphe 91(29) de la *LC1867*<sup>82</sup>. Ce pouvoir permet au Parlement de déclarer qu'un ouvrage ou qu'un ensemble d'ouvrages, qui relèveraient autrement de la compétence provinciale, sont d'intérêt général pour le Canada<sup>83</sup>. La validité de l'exercice de ce pouvoir repose sur deux conditions de forme, soit la déclaration faite par le Parlement au sein d'une loi<sup>84</sup> et le degré de précision suffisant dans la définition des ouvrages ou des catégories d'ouvrages visés<sup>85</sup>. La délégation de pouvoir à la GC est également valide, car le Parlement en encadre adéquatement l'étendue au moyen des articles 9 et 10 de la *Loi*<sup>86</sup>.

*1.1.1. La *Loi* respecte les deux conditions de forme de l'exercice du pouvoir déclaratoire prévues à l'alinéa 92(10)c) de la *LC1867**

[38] L'Intimé adhère aux conclusions de la juge Pigeon de la Cour d'appel fédérale selon laquelle la déclaration n'outrepasse pas les limites « formelles et matérielles »<sup>87</sup> de

---

<sup>80</sup> *Mémoire de l'Appelant-A8* au para 51.

<sup>81</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 8.

<sup>82</sup> *LC1867*, *supra* note 5, art 91(29), 92(10)c).

<sup>83</sup> *Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327 à la p 362 [*Ontario Hydro*] ; *Jorgenson c. Canada (P.G.)*, [1971] R.C.S. 725 à la p 729 [*Jorgenson*] ; *Amec Foster Wheeler Americas Limited v. Labourers' International Union of North America*, 2019 ONSC 5613 au para 19 [*Amec*] ; Gérald-A. Beaudoin, « La navigation et les transports, les communications, les ouvrages et les entreprises, le pouvoir déclaratoire », dans Gérald-A. Beaudoin, dir, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, 31 pages, aux pp 537-539.

<sup>84</sup> *LC1867*, *supra* note 5, art 92(10)c) ; *Ontario Hydro*, *supra* note 83 aux pp 362-363 ; *Jorgenson*, *supra* note 83 à la p 729.

<sup>85</sup> *Jorgenson*, *supra* note 83 aux p 733, 736-737.

<sup>86</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 9-10.

<sup>87</sup> *Arrêt CAF*, *supra* note 23 au para 51 (j. Pigeon).

l'exercice du pouvoir déclaratoire. Comme l'affirme le juge La Forest dans l'arrêt *Ontario-Hydro*, le pouvoir déclaratoire revêt un caractère hautement politique et les tribunaux devraient éviter d'émettre une opinion sur le bien-fondé de son exercice par le Parlement<sup>88</sup>, se limitant ainsi au contrôle du respect des conditions de formes.

[39] La première condition de forme est respectée en ce que les paragraphes 8(1)(2) de la *Loi* déclarent que les secteurs et les travaux inscrits aux Annexes 1 et 2 sont à l'avantage général du Canada. L'ajout de secteur à l'Annexe 1 de la *Loi* demeure une prérogative du Parlement, puisque la GC se voit uniquement déléguer un pouvoir de précision. L'imprévisibilité de l'urgence climatique justifie que le Parlement puisse ultérieurement déclarer certains secteurs d'activités comme étant à l'avantage du Canada par le biais des Annexes 1 et 2.

[40] Quant à la seconde condition, le Parlement cible précisément les secteurs de la « production d'électricité » et du « transport d'électricité »<sup>89</sup>. La déclaration de *secteurs* à l'avantage du Canada plutôt que de *travaux* ou de *catégories de travaux* ne devrait pas faire échec à la reconnaissance par la Cour de la validité de l'exercice du pouvoir déclaratoire par le Parlement. Le terme *secteur* reflète simplement le haut degré d'interrelation et de complexité qui caractérisent les secteurs d'activités économiques du XXI<sup>e</sup> siècle au Canada et à l'international.

[41] L'urgence climatique est un enjeu qui, du fait de sa complexité, nécessite d'intervenir sur des secteurs entiers d'activités économiques, tel que le reflètent les

---

<sup>88</sup> *Ontario Hydro*, supra note 83 aux pp 371-372.

<sup>89</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, supra note 3, ann I.

conclusions factuelles formulées par la Juge Guillemot, lesquelles s'appuient notamment sur le Rapport de l'ONU et sur la preuve technique présentée par le Groupe d'experts<sup>90</sup>.

[42] Ces conclusions devraient convaincre la Cour d'adopter une interprétation large et contextuelle<sup>91</sup> de l'alinéa 92(10)c) de la *LCI867*, tel que l'illustre l'analogie de l'*arbre vivant*<sup>92</sup>. Adopter une méthode d'interprétation stricte et littérale de cette disposition condamnerait le Parlement à élaborer des solutions à des enjeux modernes en mobilisant un droit quant à lui resté figé dans le temps. Comme le souligne la Cour dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, l'interprétation d'une rubrique de compétence « doit continuellement être adaptée à de nouvelles réalités »<sup>93</sup>.

[43] Les secteurs visés à l'Annexe 1 de la *Loi* sont constitués de travaux et de catégories de travaux « fabriqués » ou « construits »<sup>94</sup>. Il s'avèrerait prématuré d'affirmer l'inconstitutionnalité de la *Loi*, tel que revendiquée par l'Appelant<sup>95</sup>, avant même que la GC n'ait pu dûment exercer son pouvoir délégué de préciser les travaux et les catégories de travaux dans l'Annexe 1 de la *Loi*<sup>96</sup>. Il importe de garder à l'esprit que la *Loi* en est seulement à sa première année d'application. À ce titre, l'Intimé invite respectueusement la Cour à ne pas déclarer la *Loi* inconstitutionnelle sur la base de motifs hypothétiques.

---

<sup>90</sup> *Jugement CF*, supra note 1 aux para 12, 28-29-30, 50 (j. Guillemot)

<sup>91</sup> *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004 CSC 79](#) aux para 29-30 ; *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [\[1985\] 1 RCS 295](#) au para 117 ; *Edwards v. Canada (Attorney General)*, [\[1930\] AC 124](#) aux pp 106-107 [*Edwards*] ; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, « Interprétation des lois », 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, aux pp 51 à 54.

<sup>92</sup> *R. c. Comeau*, [2018 CSC 15](#) au para 52 ; *Edwards*, supra note 91 aux pp 106-107.

<sup>93</sup> *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, supra note 91 au para 30.

<sup>94</sup> Bora Laskin, « Canadian Constitutional Law », 3rd ed., Toronto, Carswell, 1969, aux pp 504-505.

<sup>95</sup> *Mémoire de l'Appelant-15A* aux para 41-42 ; *Mémoire de l'Appelant-8A*, supra note 80 au para 40.

<sup>96</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, supra note 3, art 9(2).

### *1.1.2. La délégation de pouvoir à la GC par le Parlement est adéquatement encadrée*

[44] La délégation à la GC de l'exercice du pouvoir déclaratoire est valide, car le Parlement n'y abdique pas son pouvoir législatif et cette délégation ne constitue pas une tentative de modification du partage des compétences prévu aux articles 91 et 92 de la *LC1867*<sup>97</sup>. Ces deux limites n'étant pas franchies par le Parlement, la jurisprudence canadienne lui reconnaît une large discrétion en matière de délégation, dans le respect de sa souveraineté législative<sup>98</sup>.

[45] Le recours à une clause « Henry VIII » à travers les articles 9 et 10 de la *Loi* n'est pas, lui non plus, étranger au corpus législatif canadien. Cette clause permet au Parlement d'habiliter l'exécutif à modifier une loi habilitante par voie réglementaire.<sup>99</sup> D'abord avalidée dans l'arrêt *Re Gray*, la validité de cette clause a de nouveau été confirmée en 2021 par le juge en chef Wagner dans le *Renvoi relatif à la LTPGES* : « la constitutionnalité des clauses Henry VIII est bien établie en droit, de telle sorte qu'il est inutile de la réexaminer »<sup>100</sup>. Rien dans l'alinéa 92(10)c) de la *LC1867* ne prive le Parlement de déléguer l'exercice du pouvoir déclaratoire. Au surplus, le Parlement peut révoquer la délégation en tout temps et ainsi rendre nul tout acte législatif pris par la GC en vertu de ce pouvoir législatif subordonné<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> *Renvoi : réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48 au para 75 [*Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières*] ; *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 aux para 84-85 ; *Hodge c. The Queen*, (1883) 9 App. Cas. 117 à la p 12 [*Hodge*].

<sup>98</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 85 ; *Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières*, supra note 97 au para 73 ; *In Re George Edwin Gray*, (1918) 57 R.C.S. 150 [*Re Gray*]; *Hodge*, supra note 97 aux pp 11-12.

<sup>99</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 85.

<sup>100</sup> *Ibid* au para 87.

<sup>101</sup> *Re Gray*, supra note 98 à la p 170 ; *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 84 ; *Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières*, supra note 97 au para 74 ; *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40 au para 36 ; *Chapman c. Procureure générale du*

[46] Avec égards pour la prétention de l'Appelant<sup>102</sup>, la GC ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. À l'inverse, le pouvoir qui lui est délégué est adéquatement encadré par les paragraphes 9(2) et 10(2) de la *Loi*. D'une part, le paragraphe 9(2) de la *Loi* octroie à la GC un pouvoir limité de précision quant aux travaux qui forment les secteurs déclarés à l'avantage du Canada par le Parlement. D'autre part, le paragraphe 10(2) édicte la condition qu'un décret visant l'ajout d'un ouvrage ou d'une catégorie d'ouvrages à l'Annexe II ne peut être pris que si ledit travail contribue à « la transition du Canada vers une économie à faibles émissions de carbone »<sup>103</sup>. Ainsi, l'exécutif, lié par ces deux restrictions claires, détient la responsabilité de mettre en œuvre le mécanisme prévu par la *Loi*<sup>104</sup>.

[47] En somme, le Parlement jouit d'un large pouvoir de délégation pour mettre en œuvre l'objectif d'une loi<sup>105</sup> et la déclaration comprise à l'art. 8 de la *Loi* s'inscrit dans cette vaste discrétion. La *Loi* est donc *intra vires* des compétences du Parlement en vertu du pouvoir déclaratoire.

### 1.2. La Loi relève du volet d'intérêt national du pouvoir POBG prévu au paragraphe introductif de l'article 91 de la LC1867

[48] De manière complémentaire, l'Intimé soutient que la *Loi* est *intra vires* du Parlement en vertu du volet d'intérêt national du pouvoir POBG<sup>106</sup>. Comme l'a affirmé la

---

Québec, [2018 QCCA 2013](#) au para 37 [Chapman] ; *R. v. J.P.*, [2003 CanLII 17492 \(ON CA\)](#) aux para 20, 23 ; *Association canadienne du médicament générique c. Canada (Santé)*, [2010 CAF 334](#) au para 63 ; *House of Sga'nisim c. Canada (Attorney General)*, [2013 BCCA 49](#) aux para 89, 91.

<sup>102</sup> *Mémoire de l'Appelant-15A*, *supra* note 95 aux para 44-45 ; *Mémoire de l'Appelant-8A*, *supra* note 80 au para 70.

<sup>103</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 10(2).

<sup>104</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, *supra* note 42 au para 86 ; *Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières*, *supra* note 97 au para 73 ; *Chapman*, *supra* note 101 au para 38 ; *Re Gray*, *supra* note 98 à la p 170.

<sup>105</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, *supra* note 42 au para 85.

<sup>106</sup> *LC1867*, *supra* note 5, art 91.

juge Guillemot en Cour fédérale,<sup>107</sup> la *Loi* est conforme au test dégagé par la jurisprudence<sup>108</sup> pour contrôler la validité d'une loi prise en vertu de l'intérêt national, lequel s'effectue en trois volets : la question préliminaire de l'intérêt suffisant, le critère d'unicité, de particularité et d'indivisibilité et l'« effet sur la compétence provinciale qui soit compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs effectué par la Constitution »<sup>109</sup>. La *Loi* revêt dès lors un caractère « intrinsèquement national qui transcendent les provinces »<sup>110</sup>.

### 1.2.1. La matière de la *Loi* revêt un intérêt suffisant pour le Canada

[49] Le fait que l'urgence climatique et les GES forment des matières d'intérêt suffisant à l'échelle canadienne n'est pas réfuté par les parties au litige<sup>111</sup> en plus d'être supporté pas divers éléments de preuve. Le rapport de l'ONU, qualifié de « fiable et très probant » par la juge Guillemot de la Cour fédérale<sup>112</sup>, ainsi que l'adhésion du Canada à l'*Accord de Paris* doivent convaincre la Cour que l'urgence climatique intéresse l'ensemble du pays. Cette prétention est soutenue notamment par les cours d'appel canadiennes<sup>113</sup> qui ont reconnu que les émissions de GES ne connaissent pas de limites géographiques<sup>114</sup>.

---

<sup>107</sup> *Jugement CF*, supra note 1 au para 48 (j. Guillemot).

<sup>108</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 aux para 163, 166 ; *Crown Zellerbach*, supra note 76.

<sup>109</sup> *Crown Zellerbach*, supra note 76 au para 37.

<sup>110</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 89.

<sup>111</sup> *Mémoire de l'Appelant-8A*, supra note 80 au para 49 ; *Mémoire de l'Appelant-15A*, supra note 95 au para 24.

<sup>112</sup> *Jugement CF*, supra note 1 au para 50 (j. Guillemot).

<sup>113</sup> *Canada Metal Co. v. R.*, 1982 [CanLII 2994 \(MB KB\)](#) aux para 16-18 ; *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 189.

<sup>114</sup> Micheline Patenaude, L'interprétation du partage des compétences à l'heure du libre échange, 1990 21-1 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, [1990 CanLIIDocs 240](#) à la p 15.

### 1.2.2 La Loi respecte le critère d'unicité, de particularité et d'indivisibilité

[50] La *Loi* respecte le critère d'unicité, de particularité et d'indivisibilité, lequel soutend deux principes : la protection vis-à-vis un élargissement excessif des pouvoirs fédéraux et l'incapacité des provinces à légiférer efficacement<sup>115</sup>. La protection de l'autonomie provinciale est assurée par la nécessité de distinguer clairement la matière qui relève de l'intérêt national de celle qui relève de l'intérêt provincial<sup>116</sup>. En l'espèce, l'Intimé reconnaît que l'environnement est une compétence partagée et il concède que le secteur de l'électricité se trouve attribué au palier provincial en vertu de l'article 92A de la Constitution<sup>117</sup>. Toutefois, la matière visée par la *Loi* est plutôt la reconnaissance de l'urgence climatique et l'élaboration d'une réponse durable face à celle-ci, notamment par l'établissement de normes minimales d'efficacité aux secteurs visés par le Parlement à l'Annexe 1 de la *Loi*<sup>118</sup>. À ce titre, la Cour suprême a déjà reconnu qu'une loi visant à « fixer des normes rigoureuses minimales applicables dans l'ensemble du pays »<sup>119</sup> peut être d'intérêt national et se rattacher à une compétence fédérale.

[51] Avec respect, l'Appelant erre lorsqu'il présente les émissions de GES produites par la génération d'électricité comme « produced at specific sites, such as power plants, which can be managed in each province »<sup>120</sup>. Les émissions de GES ont récemment été reconnues par la Cour suprême comme étant une matière législative « identifiable et

---

<sup>115</sup> Renvois relatifs à la LTPGES, *supra* note 42 au para 146 ; Crown Zellerbach, *supra* note 76 au para 39 ; Brun, Henri, « [Les institutions démocratiques du Québec et du Canada](#) », Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, à la p 61.

<sup>116</sup> Renvois relatifs à la LTPGES, *supra* note 42 au para 146 ; Crown Zellerbach, *supra* note 76 aux para 38-39.

<sup>117</sup> LC1982, *supra* note 38, art 92A.

<sup>118</sup> Loi sur l'urgence climatique, *supra* note 3, art 15(1).

<sup>119</sup> Renvois relatifs à la LTPGES, *supra* note 42 au para 176 ; Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières, *supra* note 97 au para 114.

<sup>120</sup> Mémoire de l'Appelant-15A, *supra* note 95 au para 30.

qualitativement différente des matières d'intérêt provincial »<sup>121</sup>. La portée extraprovinciale des émissions de GES est de connaissance d'office. À ce titre, la Cour suprême a reconnu le caractère extraprovincial de la pollution marine dans l'arrêt *Crown Zellerbach*. Les émissions de GES sont tout aussi diffuses et le fait qu'elles soient issues d'un lieu géographique spécifique ne les prévient pas de « easily flow into other provinces or international waters, creating immediate and tangible cross-border effects »<sup>122</sup>.

[52] Au même titre que la *Loi sur les valeurs mobilières*,<sup>123</sup> analysée dans le *Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières*, qui visait à « contrer les risques systémiques représentant une menace pour la stabilité du système financier du pays dans son ensemble »<sup>124</sup>, la *Loi* permet « de parer à tout risque qui passe entre les “mailles du filet” »<sup>125</sup> des lois provinciales en matière d'environnement, sans pour autant les supplanter. Au contraire de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui visait à « régler tout le commerce des valeurs mobilières »<sup>126</sup>, la *Loi* vise l'établissement d'un seuil minimal rigoureux pour deux secteurs identifiés à l'Annexe 1 de la *Loi*. Il en résulte que le Parlement adopte « une approche distinctement nationale, qui ne représente pas un agrégat de matières provinciales et ne reproduit pas les systèmes provinciaux »<sup>127</sup>.

[53] L'incapacité provinciale, lorsque reconnue, constitue un puissant indice qu'une loi présente les caractéristiques d'unicité, de particularité et d'indivisibilité requise au second

---

<sup>121</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 175.

<sup>122</sup> *Crown Zellerbach*, supra note 76 au para 37.

<sup>123</sup> *Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières*, décret C.P. 2010-667.

<sup>124</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 176 ; *Renvoi de 2018 relatif aux valeurs mobilières*, supra note 97 au para 92.

<sup>125</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 178.

<sup>126</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66 au para 126.

<sup>127</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 177 ; *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373 à la p 458 [*Renvoi : Loi anti-inflation*].

volet de l'analyse de validité<sup>128</sup>. La flexibilité de cette approche permet qu'une problématique auparavant locale, comme les émissions de GES, puisse être considérée comme d'intérêt national et justifier l'intervention du palier fédéral pour la mitiger<sup>129</sup>. L'Intimé concède que, comme le soumet l'Appelant, les émissions de GES ont pour origine « a specific site »<sup>130</sup>. Cependant, les conséquences de ces émissions et la diffusion des GES dans l'atmosphère en font une matière extraprovinciale qui justifie l'intervention du Parlement et qui prévient les provinces de pouvoir efficacement la réglementer.

[54] Le Juge Estey, dans l'arrêt *Brasseries Labatt* et citant un passage d'un ouvrage du Professeur Hogg, souligne que « l'élément le plus important [...] est le besoin d'une loi nationale [...] car le défaut de coopération de l'une d'elles entraînerait des conséquences graves pour les habitants des autres provinces. »<sup>131</sup>. Par rapport à l'urgence climatique plus spécifiquement, le Juge en chef a reconnu que « le défaut d'agir d'une province menace directement le Canada tout entier. »<sup>132</sup>. La *Loi*, par son objet, cible le « caractère intrinsèquement mondial des émissions de GES et du problème des changements climatiques »<sup>133</sup>, face auquel l'action isolée de chaque province ne saurait se révéler suffisante.

[55] La *Loi* vise à implanter des mesures réalisables à l'échelle pancanadienne, afin d'accélérer la transition du Canada vers une économie à faibles émissions de carbone<sup>134</sup>.

---

<sup>128</sup> *Crown Zellerbach*, supra note 76 au para 34 ; *Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 914 à la p 945 [*Brasserie Labatt*].

<sup>129</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 94 ; *Renvoi : Loi anti-inflation*, supra note 127 aux pp 339-400; Noura Karazivan, « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières » (2016) 46 R.D.G. 419 à la p 433.

<sup>130</sup> *Mémoire de l'Appelant-15A*, supra note 95 au para 30.

<sup>131</sup> *Brasserie Labatt*, supra note 128 à la p 945 ; *Crown Zellerbach*, supra note 76 au para 38 ; Peter Hogg, « Constitutional Law of Canada », Toronto, *Carswell Co.*, 1977 à la p 261.

<sup>132</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 190.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, supra note 3, préambule.

Même empreintes de bonne volonté, les provinces ne sont tout simplement pas outillées, en vertu du partage des compétences, pour adopter une législation ayant une portée extraprovinciale et se protéger des préjudices causés par l'urgence climatique<sup>135</sup>. Le retrait de l'une d'entre elles produirait des conséquences graves sur l'ensemble des Canadiens. Ces « conséquences irréversibles pour l'environnement, pour la santé et la sécurité des êtres humains et pour l'économie »<sup>136</sup> l'emportent nettement sur les effets de l'empiètement sur l'autonomie provinciale.

### 1.2.3. La Loi a un effet compatible avec le partage des compétences

[56] Quant à la troisième étape de l'analyse, il est nécessaire de démontrer que l'opportunité d'agir octroyée au Parlement est justifiée malgré l'empiètement sur l'autonomie provinciale qui en résulte, et ce, au regard du partage des compétences<sup>137</sup>. La *Loi*, en imposant les normes les plus rigoureuses possibles en tant que seuil minimal, n'éviscère pas les provinces de leur autonomie. Au contraire, elle favorise une complémentarité législative entre les paliers fédéral et provincial tout en illustrant le chevauchement constitutionnel inévitable causé par le caractère diffus de l'environnement.<sup>138</sup>

[57] À ce titre, le juge Le Dain, dans l'arrêt *Crown Zellerbach*, oppose la thèse du professeur Gibson à celle du professeur Hogg sur l'intérêt national pour conclure que l'incapacité provinciale n'octroie pas une compétence absolue au palier fédéral<sup>139</sup>. Le juge

---

<sup>135</sup> Renvois relatifs à la *LTPGES*, *supra* note 42 au para 152 ; *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641 à la p 662 [*General Motors*].

<sup>136</sup> Renvois relatifs à la *LTPGES*, *supra* note 42 au para 206.

<sup>137</sup> Renvois relatifs à la *LTPGES*, *supra* note 42 au para 160 ; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213 au para 66 [*Hydro-Québec*].

<sup>138</sup> Renvoi relative à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23 au para 4 ; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Minister of Transport)* [1992] 1 R.C.S. 3 à la p 64 [*Friends of the Oldman River*].

<sup>139</sup> *Crown Zellerbach*, *supra* note 76 au para 39.

Le Dain affirme que la compétence acquise par le Parlement ne doit viser qu'à prévenir les risques de non-coopération entre les provinces<sup>140</sup>. C'est précisément ce que fait le Parlement en imposant des normes d'efficacité minimales à l'échelle pancanadienne.

[58] Malgré la prise du *Règlement* par la GC, les provinces jouissent de toute la liberté législative pour établir, de leur propre chef, les moyens qu'elles mettront en œuvre pour respecter les mesures minimales<sup>141</sup> ou imposer des mesures plus rigoureuses. En édictant la *Loi*, le Parlement assure que les législations provinciales ne se contenteront pas d'instaurer des normes moins rigoureuses que celles qui sont *de facto* réalisables et qui seraient donc contraires à l'objectif de la *Loi*.

[59] L'adoption annuelle du *Règlement* constitue un élément de preuve supplémentaire quant à la compatibilité de la *Loi* avec le partage des compétences. Par ce mécanisme, le fédéral exerce une « surveillance »<sup>142</sup> régulière de ses propres mesures qu'il peut adapter aux cadres normatifs provinciaux ainsi qu'aux circonstances propres à chaque secteur d'activité susceptible d'évoluer d'une année à l'autre.

[60] Enfin, l'Intimé porte à l'attention de la Cour que le Parlement, en constituant le Groupe d'experts, considère l'hétérogénéité des réalités provinciales. L'alinéa 12 (2) d) de la *Loi* prévoit que la GC doit nommer des experts en matière de « politique des changements climatiques aux niveaux international, national et infranational »<sup>143</sup>. Le contrôle des émissions de GES à l'échelle nationale commande une intervention du Parlement pour assurer une action uniforme au sein de chacune des provinces.

---

<sup>140</sup> *Ibid* au para 38.

<sup>141</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES, supra* note 42 au para 200.

<sup>142</sup> *Ibid* aux para 202 et 204.

<sup>143</sup> *Loi sur l'urgence climatique, supra* note 3, art 12(2)d).

### 1.3. La Loi relève du volet d'urgence de la compétence POBG prévu au paragraphe introductif de l'article 91 de la LCI867

[61] Dans l'hypothèse où la Cour conclurait que la théorie de l'intérêt national ne s'applique pas au présent dossier, la *Loi* demeure, de manière subsidiaire, *intra vires* des compétences du Parlement en vertu du volet d'urgence du pouvoir POBG. À cet égard, l'Intimé adhère à la conclusion de la juge Swan<sup>144</sup>. Le Parlement peut légiférer dans des champs de compétence qui relèvent ordinairement des législatures provinciales<sup>145</sup> pour répondre à des circonstances « exceptionnelles »<sup>146</sup> ou « anormales »<sup>147</sup>. Les tribunaux s'intéressent à deux critères dans le cadre de l'examen de la validité constitutionnelle d'une mesure législative prise sous l'égide du volet d'urgence du pouvoir POBG, le premier étant celui de l'action rationnelle du Parlement et, le second, celui du caractère temporaire de la mesure législative<sup>148</sup>.

#### *1.3.1. Le Parlement agit rationnellement face à l'urgence climatique*

[62] La Cour doit déterminer si le comportement du Parlement vis-à-vis l'urgence identifiée est rationnel en considérant les éléments de preuve intrinsèques et extrinsèques<sup>149</sup>. Il ne s'agit pas de vérifier si ces éléments de preuve « démontrent l'existence d'une situation exceptionnelle »<sup>150</sup>, mais plutôt de déterminer si le Parlement

---

<sup>144</sup> Arrêt *CAF*, *supra* note 23 au para 2 (j. Swan).

<sup>145</sup> Renvoi : *Loi anti-inflation*, *supra* note 127 à la p 422 ; *Co-operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney General of Canada*, [1947] A.C. 87 à la p 101 [*Japanese Canadians*] ; *A.-G. Ontario c. Canada Temperance Federation*, [1946] A.C. 193 à la p 205 [*Temperance*] ; *Fort Frances Pulp and Power Co. Ltd. c. Manitoba Free Press Co. Ltd.*, [1923] A.C. 695 à la p 704 [*Fort Frances*] ; *Russell v. The Queen*, [1882] 7 A.C. 829 [*Russell*].

<sup>146</sup> Renvoi : *Loi anti-inflation*, *supra* note 127 aux pp 422-423-424-425, 437.

<sup>147</sup> *Canada (Attorney General) v. Alberta (Attorney General)*, [1922] 1 A.C. 191 à la p 519.

<sup>148</sup> Renvoi : *Loi anti-inflation*, *supra* note 127 aux pp 423 et 427 ; *Reference Re Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act, Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General of Quebec et al. Margarine Case*, [1951] A.C. 179 à la p 699 [*Margarine*] ; *Japanese Canadians*, *supra* note 145 à la p 101 ; *Temperance*, *supra* note 145 aux pp 5-6 ; *Fort Frances*, *supra* note 145 aux pp 631, 635.

<sup>149</sup> Renvoi : *Loi anti-inflation*, *supra* note 127 à la p 379.

<sup>150</sup> *Ibid* à la p 423.

agit de façon rationnelle vis-à-vis ce qu'il considère être une situation d'urgence causant un préjudice à l'ensemble du pays<sup>151</sup>.

[63] Le Parlement a déclaré, à l'article 6 de la *Loi*, que les changements climatiques causés par les émissions de GES constituent une urgence climatique<sup>152</sup>. Cette terminologie concorde avec celle utilisée par le juge en chef Wagner dans les *Renvois relatifs à la LTPGES*, selon lequel les changements climatiques sont reconnus comme un enjeu national et « représentent une grave menace pour l'avenir de l'humanité »<sup>153</sup>. Le préambule de la *Loi* indique que les changements climatiques « posent des risques appréciables » et « constituent une urgence climatique »<sup>154</sup>. Bien que le préambule ne suffise pas à déterminer la validité de la *Loi*, il s'agit d'un second indice militant en faveur de la rationalité de l'action législative en cause<sup>155</sup>.

[64] La Partie 2 de la *Loi* prévoit un mécanisme pour assurer une réponse à l'urgence climatique<sup>156</sup>. Avec respect, le juge Swift, dans ses motifs dissidents<sup>157</sup>, aurait dû faire preuve d'une plus grande déférence face au caractère hautement politique de l'affirmation par le Parlement selon laquelle l'urgence climatique justifiait l'adoption d'une loi<sup>158</sup>. Au surplus, comme l'affirme le juge en chef Laskin dans le *Renvoi : Loi anti-inflation*, il n'est

---

<sup>151</sup> *Renvoi : Loi anti-inflation*, supra note 127 aux pp 425 et 436 ; *Temperance*, supra note 145 aux pp 5-6 ; *Fort Frances*, supra note 145 aux pp 631, 635 ; Nicole Duplé, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 7<sup>e</sup> éd. revue et augm. Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, à la p 455.

<sup>152</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, supra note 3, art 6.

<sup>153</sup> *Renvois relatifs à la LTPGES*, supra note 42 au para 2.

<sup>154</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, supra note 3, préambule.

<sup>155</sup> *Renvoi : Loi anti-inflation*, supra note 127 à la p 422 ; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 [CSC 20](#) au para 35 ; *Japanese Canadians*, supra note 145 à la p 592.

<sup>156</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, supra note 3, art 8-15, 25.

<sup>157</sup> *Arrêt CAF*, supra note 23 au para 81 (j. Swift).

<sup>158</sup> *Renvoi : Loi anti-inflation*, supra note 127 à la p 397 ; *Fort Frances*, supra note 145 à la p 634 ; Michel Deschênes, « Les pouvoirs d'urgence et le partage des compétences au Canada » (1992) [33:4 Les Cahiers de droit 1181](#) à la p 1193.

pas du ressort des tribunaux de se prononcer sur l'efficacité d'une mesure adoptée par le Parlement pour faire face à une situation d'urgence<sup>159</sup>.

[65] De toute évidence, le libellé de la *Loi* met en lumière que celle-ci a été adoptée en toute rationalité par le Parlement dans l'objectif de répondre à l'urgence climatique. La constitution d'un Groupe d'experts et le mécanisme réglementaire témoignent de l'intention du Parlement d'implanter des mesures qui visent la période transitoire<sup>160</sup> pour atteindre un niveau de changements climatiques considéré normal et sécuritaire.

### 1.3.2. Les mesures de la *Loi* ont une portée temporaire

[66] Le paragraphe 15(3) de la *Loi* prévoit l'obligation de la prise d'un règlement afin de donner effet à la *Loi*<sup>161</sup>. Le *Règlement* doit être renouvelé annuellement de manière à considérer les recommandations du Ministre quant aux mesures réalisables pour l'année à venir<sup>162</sup>. Ce mécanisme de renouvellement annuel du *Règlement* atteste du caractère temporaire de la *Loi*. Lorsque l'urgence climatique sera maîtrisée grâce à une réponse durable à celle-ci, le *Règlement* reflétera cette réalité en ne contenant pas de nouvelles mesures plus contraignantes. Ainsi, l'Intimé se distance des propos des juges Guillemot et Swift qui affirment que la *Loi* n'est pas temporaire<sup>163</sup>.

[67] Enfin, avec égards, l'Appelant ne se décharge pas du fardeau de démontrer que l'urgence visée par la *Loi* est révolue ou ne se produira vraisemblablement jamais<sup>164</sup>. La Cour ne dispose d'aucune preuve permettant de renverser la présomption de subsistance

---

<sup>159</sup> Renvoi : *Loi anti-inflation*, *supra* note 127 aux pp 424-425.

<sup>160</sup> *In the Matter of a Reference as to the Validity of the Wartime Leasehold Regulations*, [1950] S.C.R. 124 aux pp 130-131 ; *Japanese Canadians*, *supra* note 145 à la p 592 ; *Fort Frances*, *supra* note 145 à la p 635.

<sup>161</sup> *Loi sur l'urgence climatique*, *supra* note 3, art 15(3).

<sup>162</sup> *Ibid*, art 14-15(2)b).

<sup>163</sup> *Jugement CF*, *supra* note 1 au para 62 (j. Guillemot) ; *Arrêt CAF*, *supra* note 23 au para 79 (j. Swift).

<sup>164</sup> Renvoi : *Loi anti-inflation*, *supra* note 127 aux pp 427-439 ; *Japanese Canadian*, *supra* note 145 aux pp 585-586 ; *Fort Frances*, *supra* note 145 à la p 635 ; Michel Deschênes, *supra* note 158 à la p 1190.

de l'urgence. En conséquence, la *Loi*, du fait de sa temporalité et de sa rationalité, est *intra vires* du Parlement en vertu du volet d'urgence de la compétence POBG.

## 2. The affirmation under section 7 of the *Act* is valid

[68] Section 7 of the *Act*<sup>165</sup> affirms that Canadian governments' failure to enact feasible measures to counter the climate emergency violates certain fundamental rights, such as the right to life and to security, which are protected under section 7 of the *Canadian Charter*<sup>166</sup>. In conformity with *Reference re An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families ("First Nations Reference")*<sup>167</sup>, section 7 of the *Act* constitutes an affirmation from Parliament, which confirms the importance and gravity of the climate emergency and its impacts on fundamental rights.

[69] Rather than unilaterally amending our Constitution, and contrary to Appellant's stance on this issue<sup>168</sup>, section 7 does not alter the separation of powers in any way, as evidenced by its two following legal effects. First, section 7 of the *Act* ensures that both present and future Canadian governments implement feasible measures in accordance with the rest of the *Act*. In that regard, section 7 of the *Act* binds only the Canadian government<sup>169</sup>. Second, section 7 provides guidance to the GIC in fulfilling its statutory duty to enact regulations.<sup>170</sup>

[70] All in all, the *Charter* transformed our governmental system "from a system of Parliamentary supremacy to one of constitutional supremacy"<sup>171</sup>. Accordingly, Parliament

---

<sup>165</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 7

<sup>166</sup> *Charter*, *supra* note 13, s 7.

<sup>167</sup> *Reference re An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*, [2024 SCC 5](#).

<sup>168</sup> *Mémoire de l'Appelant-8A*, *supra* note 80 at para 72 ; *Mémoire de l'Appelant-15A*, *supra* note 95 at para 47.

<sup>169</sup> *FC Decision*, *supra* note 1 at para 70 (j. Guillemot).

<sup>170</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, preamble, s 15.

<sup>171</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] [2 R.C.S. 217](#) at para 72.

has the authority to legislatively protect and promote our fundamental rights while preserving the courts' role as “guardians of the Constitution”<sup>172</sup> and as impartial adjudicators<sup>173</sup>. Respondent argues that depriving Parliament of its ability to safeguard fundamental rights through legislation would contradict both the purpose of the *Act* itself and the principles recently conveyed by the Supreme Court in the *First Nations Reference*: the right to support and defend rights and freedoms is not exclusive to the courts and “an affirmation is not an amendment”<sup>174</sup>.

### **3. Regulations are *ultra vires* of the *Climate Emergency Act***

[71] The *Electricity Sector Emissions Stringency Regulations, 2024* enacted under subsection 15(1) of the *Climate Emergency Act* adopted by the GIC are unreasonable, as they are “untenable in light of the relevant legal and factual constraints that bear on it”<sup>175</sup>. In addition, they serve an improper purpose by attempting to nullify the *Act*'s requirements instead of fulfilling them. In essence, they exemplify what the Supreme court in *Roncarelli c. Duplessis* characterizes as acting in bad faith.<sup>176</sup> Consequently, they are *ultra vires* of the *Climate Emergency Act* and should be quashed by this Court.

#### 3.1. Applicable principles following *Auer*

[72] The Supreme Court in *Auer*<sup>177</sup> recently upheld *Vavilov*'s reasonableness standard framework to the exception of one modification in the applicable principles from *Katz*

---

<sup>172</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, [2014 SCC 21](#) at para 89 ; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [\[1984\] 2 RCS 145](#) at p 155 ; *R. c. Desautels*, [2021 SCC 17](#) at para 84.

<sup>173</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, supra* note 172 at para 89.

<sup>174</sup> *Reference re An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families, supra* note 167 at para 109-110 ; *R. c. Mills*, [\[1999\] 3 RCS 668](#) at para 58 ; *R. c. Chouhan*, [2021 SCC 26](#) at para 134.

<sup>175</sup> *Vavilov, supra* note 6 at para 101.

<sup>176</sup> *Roncarelli, supra* note 10 at p 143.

<sup>177</sup> *Auer, supra* note 7.

*Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)* (“**Katz**”)<sup>178</sup>: since *Auer*, it is no longer necessary to demonstrate that the *Regulations* are “irrelevant”, “extraneous”, or “completely unrelated” to the purpose of the *Act*<sup>179</sup>.

[73] This criterion was deemed “inconsistent with the degree of scrutiny required under a reasonableness review”<sup>180</sup> by the Supreme Court and led to “undue complexity and fragmentation”<sup>181</sup>. It is therefore sufficient to demonstrate that the *Regulations* are unreasonable as neither the *Act* nor the factual constraints surrounding it authorize or justify them.

### 3.2. Regulations are unreasonable considering legal and factual constraints

[74] The *Regulations* cannot be justified in light of the purpose and conditions explicitly set out in the *Act*. By merely stating that “works within the electricity transmission sector shall comply with applicable regulations”<sup>182</sup>, the *Regulations* blatantly contradict the *Act*’s aim which is to implement the most stringent feasible measures to reduce nationwide greenhouse gas emissions.

[75] The GIC’s motives, as reflected in the *RIAS*, demonstrate that the GIC did not meet the sole condition required to deviate from the recommendations of the Panel of experts<sup>183</sup>. The Panel of experts, whose members are appointed by the GIC,<sup>184</sup> produced a report, based on scientific and extended technical information<sup>185</sup>, concluding that an increase of

---

<sup>178</sup> *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)* [2013 CSC 64](#) [« Katz »].

<sup>179</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 45.

<sup>180</sup> *Ibid* at para 46 ; *British Columbia (Attorney General) v. Le*, [2023 BCCA 200](#) (CanLII) at para 94.

<sup>181</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 48 ; *Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General)*, [2022 FCA 210](#) at para 35 ; John Mark Keyes, “Judicial Review of Delegated Legislation — The Road Beyond *Vavilov*” (2022), 35 *C.J.A.L.P.* 69 at pp 75-76.

<sup>182</sup> *Regulations*, *supra* note 4, s 3.

<sup>183</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 12(2).

<sup>184</sup> *Ibid*.

<sup>185</sup> *FC Decision*, *supra* note 1 at para 29 (j. Guillemot).

0.5% in efficiency norms was feasible for 2024. It should be noted that the extensive knowledge and expertise of the Panel of experts on climate change and, in particular, on economic matters, are required under sub-section 12 (2) a) of the *Act*<sup>186</sup>.

[76] Section 15 of the *Act* provides that when adopting regulations, the GIC must a) consider the conclusions of the Panel of experts and b) may only deviate from them if it determines that they do not “reflect feasible measures for the year”<sup>187</sup>. Feasible measures, as defined in the *Act*, “can be implemented without causing undue economic or social hardship in light of legal, economic and social constraints”<sup>188</sup>.

[77] Respondent emphasizes that “feasible” does not mean “easy” or “risk-free”: the *Act* does not require that such measures shall cause no harm whatsoever. Rather, it stipulates that they must not cause excessive harm, as can be translated from the French version of the disposition: “*difficultés économiques ou sociales excessives*”<sup>189</sup>. Nevertheless, the GIC’s motives fail to meet this criterion. The *RIAS* addresses inflationary costs without ever mentioning or explaining that undue economic or social hardship would ensue from implementing the Panel of expert’s recommendations<sup>190</sup>. As the Supreme Court recently reiterated, the *RIAS* can “inform a court as to the link between an enabling statute’s purpose and a regulatory aim”<sup>191</sup>.

[78] In summary, the *Regulations* contradict the enabling statute’s framework and purpose, as the object of the *Act* is to implement more stringent nationwide measures than

---

<sup>186</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 12(2)a).

<sup>187</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 15(2)b).

<sup>188</sup> *Ibid*, s 2 ; *FC Decision*, *supra* note 1 at para 73 (j. Guillemot) ; *Central Okanagan School District No 23 v Renaud*, [1992] 2 SCR 970 at para 984 ; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v BCGSEU*, [1999] 3 SCR 3 at para 62.

<sup>189</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 2.

<sup>190</sup> *FC Decision*, *supra* note 1 at paras 72-74.

<sup>191</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 57 ; Mark P Mancini, “One Rule to Rule Them All: Subordinate Legislation and the Law of Judicial Review” (2024), 55 *Ottawa L. Rev.* 245.

those currently in effect. In this regard, the GIC disregarded its mandate to establish the “most stringent efficiency standards”<sup>192</sup> that are feasible for this year. Respondent submits that the words “minimum efficiency standards”, found at section 15 of the *Act*, when read “harmoniously with the scheme of the *Act*”<sup>193</sup>, should have led the GIC to strengthen the efficiency standards for greenhouse gas emissions, not merely reiterate the application of existing regulations.

[79] The rationale behind the GIC’s exercise of delegated power is also untenable in light of section 7 of the *Act*, which provides that the failure to enact feasible measures “causes grave harms and violates foundational rights”<sup>194</sup>. The GIC’s rationale, namely that inflation warrants the maintaining of *status quo*, is unsustainable. Respondent insists that allowing the GIC to use this recurring constraint to avoid implementing feasible stringent measures risks leading to a violation of fundamental rights year after year.

[80] Moreover, Respondent highlights a particularly relevant factual finding from the Federal Court’s judgment, which unequivocally states that human activities are driving climate change, which result in an aggravation of Canadians’ physical and psychological integrity<sup>195</sup>. The Federal Court concluded that implementing more stringent standards would enable Canada to reduce greenhouse gas emissions as well<sup>196</sup>.

[81] The *Act* was adopted amid the unprecedented 2023 wildfire season in Canada and in response to the international call for action against climate change<sup>197</sup>. These factual

---

<sup>192</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3 at ss 11(1)a)-11(1)b).

<sup>193</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 SCR 27 at para 21 [“Rizzo”]; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42 at para 26.

<sup>194</sup> *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 7.

<sup>195</sup> *FC Decision*, *supra* note 1 at para 27 (j. Guillemot).

<sup>196</sup> *Ibid* at para 28.

<sup>197</sup> *Accord de Paris*, Nations Unies [2015], (FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1), CCNUCC, 21e session, Paris, France; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, no. 53600/20, CEDH [2024], para 442, 443, 444.

constraints were central to the adoption of the *Act* and are crucial in assessing what the GIC was reasonably mandated to do according to the enabling statute<sup>198</sup>. Although these constraints were not decisive in establishing the content of the *Regulations*, the GIC should not have overlooked them. *Regulations* that uphold existing standards in such a pressing and urgent context can only be deemed unreasonable, even more so when the rationale lacks in substance.

[82] As set forth above, the *Regulations* are unreasonable because they do not fall within the acceptable scope of possible options that were available to the GIC<sup>199</sup>. Without its *Regulations*, the *Act* is void of effect. The Supreme Court has established that “potential or actual consequences of the subordinate legislation are relevant only insofar as a reviewing court must determine whether the statutory delegate was reasonably authorized to enact subordinate legislation that would have such consequences.”<sup>200</sup>

[83] In the case at bar, considering the conservative conclusions of the Panel of experts which merely recommend a 0.5% increase in environmental norms as well as the aforementioned lack of evidence and explanation of “undue hardship” in the *RIAS*, neither the *Act* nor Parliament could reasonably have intended to authorize the GIC to simply maintain the existing nationwide norms<sup>201</sup>.

### 3.3. *Regulations* were adopted for the improper motive of undermining the *Act*

[84] Not only are the *Regulations* untenable against legal and factual constraints, they are no less than a veiled attempt to abrogate the *Act*. On this matter, Respondent abides by

---

<sup>198</sup> *Vavilov*, *supra* note 6 at para 89.

<sup>199</sup> *Ibid* at para 86 ; *Auer*, *supra* note 7 at para 50.

<sup>200</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 58.

<sup>201</sup> *FCA Decision*, *supra* note 23 at para 32 (j. Swan) ; *Climate emergency Act*, *supra* note 3, s 15(2)b).

the conclusion of the Federal court of appeal’s majority, which states that by adopting the *Regulations*, “the GIC acted for an improper purpose”<sup>202</sup> in attempting to undermine the *Act*’s requirements instead of fulfilling them. Accordingly, the *Regulations* should be struck down by this Court.

[85] The Supreme court recently held that even in the absence of written motives for an administrative decision, “it is possible for the record and the context to reveal that a decision was made on the basis of an improper motive”<sup>203</sup>. The political context in this instance is part of the undisputed evidence and is crucial to the holistic and rigorous analysis of reasonableness conveyed in *Vavilov* and confirmed in *Auer*<sup>204</sup>.

[86] The GIC’s adoption of the *Regulations* contradicts the principle that a “decision maker’s responsibility is to discern meaning and legislative intent, not to “reverse-engineer” a desired outcome.”<sup>205</sup> The *Regulations* were merely a governmental strategy to achieve the abrogation of the *Act*. A profound conflict persists between the government and Parliament, which, although it may come across as a question of politics, must be considered by the Court in assessing the reasonableness of the *Regulations*<sup>206</sup>.

[87] The statements made by the Prime Minister shortly after the adoption of the *Regulations*, which in Justice Swan’s view “raise grave doubts about the propriety of the GIC’s purposes”<sup>207</sup> serve as clear evidence of this conflict. While courts must exercise caution when considering parliamentary statements to determine Parliament’s intent<sup>208</sup>,

---

<sup>202</sup> *FCA Decision (J. Swan)*, *supra* note 23, at para 28.

<sup>203</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 53 ; *Vavilov*, *supra* note 6 at para 137.

<sup>204</sup> *Auer*, *supra* note 7 at paras 53-54.

<sup>205</sup> *Vavilov*, *supra* note 6 at para 121.

<sup>206</sup> *FCA Decision*, *supra* note 23 at para 34 (j. Swan) ; *R v Morgentaler*, [1993] 3 [SCR 463](#) at para 484; *Rizzo*, *supra* note 193 at paras 34-35 ; *Canada (AG) v Power* [2024 SCC 26](#) at para 92 [“*Power*”].

<sup>207</sup> *FCA Decision*, *supra* note 23, at para 43 (j. Swan).

<sup>208</sup> *Power*, *supra* note 206 at para 357; *Mohr v. National Hockey League*, [2022 FCA 145](#) at para 63.

these statements are governmental and do not merely reflect a single deputy’s opinion on a piece of legislation. On the contrary, Prime minister’s role is interictally linked to Cabinet and its deliberations, making these statements particularly relevant to the analysis<sup>209</sup>.

[88] On April 15<sup>th</sup>, 2024, the Prime Minister declared that he would do all that he can to oppose the *Act*<sup>210</sup>. On June 17<sup>th</sup>, 2024, he referred to the experts constituting the Panel of experts as “extreme environmentalists”<sup>211</sup>, claiming that he would not let them undermine Canada’s competitiveness<sup>212</sup>. These declarations clearly indicate the Cabinet’s position on the legislature: that the *Act* had to be stroked down by any means.

[89] In adopting the *Regulations*, the GIC should have interpreted the scope of its delegated authority consistently with the applicable definition of “good faith”.<sup>213</sup> Had the GIC acted in “good faith” which, according to *Roncarelli*, “means carrying out the statute according to its intent and for its purpose”<sup>214</sup>, the *Regulations* would not be hollow as they are. In *Roncarelli*, the irregular decision stemmed from discrimination, which bore no connection to the relevant statute at the time<sup>215</sup>. However, in the case at bar, the GIC’s improper purpose is even more direct: it seeks to undermine the very existence of the *Act*.

[90] When reviewing a decision, “the court must look to the record as a whole”<sup>216</sup> to understand its rationale. In the case at hand, this holistic analysis was made impossible by

---

<sup>209</sup> *FCA Decision*, *supra* note 23 at para 42 (j. Swan) ; *Ontario AG v. Ontario (Information and privacy Commissioner)*, [2024 SCC 4](#) at para 46.

<sup>210</sup> *FC Decision*, *supra* note 1 at para 18.

<sup>211</sup> *Ibid* at para 33.

<sup>212</sup> *Ibid* at para 34.

<sup>213</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 63 ; *Vavilov*, *supra* note 6 at para 111 ; *Katz*, *supra* note 179 at paras 45-48 ; *Montréal (City) v. Montreal Port Authority*, [2010 SCC 14](#) at para 40; *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008 SCC 9](#) at para 74 ; *Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, [2014 FCA 56](#) at paras 93-98.

<sup>214</sup> *Roncarelli*, *supra* note 10 at p 143.

<sup>215</sup> *Ibid*.

<sup>216</sup> *Vavilov*, *supra* note 6 at para 137.

the “evidentiary vacuum”<sup>217</sup> created by the withholding of the records of deliberations. The *Act* does not authorize the GIC to take the Cabinet’s opposition to the legislation into consideration<sup>218</sup>. Respondent argues that in adopting the *Regulations*, the GIC acted beyond the scope of the authority delegated by the *Act*, while also clearly attempting “to immunize [her] decision-making by withholding documents and information necessary for judicial review”<sup>219</sup>. Furthermore, it was established in *Babcock* and *RJR-MacDonald* that invoking Cabinet confidentiality to avoid disclosing necessary evidence could warrant the Court to “run counter to the Attorney General of Canada’s position”<sup>220</sup>.

[91] In light of the foregoing, the *Regulations* are unreasonable as the GIC’s motives do not suggest any foreseeable undue hardship, thus displaying that the recommendations of the Panel of experts should have prevailed. Furthermore, the GIC acted in bad faith, firstly by adopting regulations that do nothing more than preserve *status quo*, thereby fulfilling the government’s agenda as revealed in the statements made by the Prime Minister, and secondly by failing to disclose the deliberations that led to the adoption of the *Regulations*. For these reasons, the *Regulations* are fundamentally flawed and were enacted under an improper motive. As a result, they “[do] not fall within a reasonable interpretation of the delegate’s statutory authority”<sup>221</sup> and should be quashed by this court.

---

<sup>217</sup> *FCA Decision*, *supra* note 23 at para 40 (j. Swan).

<sup>218</sup> *Ibid* at para 43.

<sup>219</sup> *Ibid*, at para 40; *Canada (Citizenship and Immigration) v Canadian Council for Refugees*, [2021 FCA 72](#) at para 106.

<sup>220</sup> *FCA Decision*, *supra* note 23 at para 39 (j. Swan) ; *Babcock c. Canada (Attorney General)*, [2002 SCC 57](#), para 36 [“*Babcock*”] ; *RJR-MacDonald Inc v Canada (Attorney General)* [1995] [3 SCR 199](#) at para 166 [“*RJR-MacDonald*”].

<sup>221</sup> *Auer*, *supra* note 7 at para 39.

**PART V – CONCLUSIONS SEEKED AND NAMES OF ATTORNEYS**

[92] **For these motives, may this honorable Court:**

[93] **REJECT** the present appeal;

[94] **CONFIRM** the constitutional validity of the Climate emergency Act and **DECLARE** it *intra vires* of the Parliament’s legislative authority;

[95] **DECLARE** the *Electricity Sector Emissions Stringency Regulations, 2024* enacted under subsection 15(1) of the *Climate Emergency Act* **ULTRA VIRES** of the *Climate Emergency Act*;

[96] **REMIT** the matter to the Governor in council;

[97] **THE WHOLE**, with all costs.

RESPECTFULLY SUBMITTED ON FEBRUARY 3<sup>rd</sup>, 2025.



Camila Wilscam



Hugo Prévosto

## ANNEXE A

### Législation et règlements

*Loi constitutionnelle de 1867*, [30 & 31 Vict., c. 3 \(R.-U.\)](#)

*Loi visant à faire reconnaître l'existence d'une situation d'urgence climatique et ses conséquences, à y répondre et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois*, LC 2023, c. 34

*Règlement de 2024 sur la rigueur des émissions du secteur de l'électricité*, DORS/2024-101

*Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada* [\(R-U\), 1982, c 11](#)

*Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières*, décret C.P. 2010-667

### Jurisprudence

*A.-G. Ontario c. Canada Temperance Federation*, [1946] [A.C. 193](#)

*Amec Foster Wheeler Americas Limited v. Labourers' International Union of North America*, [2019 ONSC 5613](#)

*Association canadienne du médicament générique c. Canada (Santé)*, [2010 CAF 334](#)

*Auer v. Auer*, [2024 SCC 36](#)

*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 [CSC 20](#)

*Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002 SCC 42](#)

*Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada*, [1980] [1 R.C.S. 914](#)

*British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v BCGSEU*, [\[1999\] 3 SCR 3](#)

*Canada (Attorney General) v. Alberta (Attorney General)*, [1922] [1 A.C. 191](#)

*Canada (Attorney General) v. Power*, [2024 SCC 26](#)

*Canada (Citizenship and Immigration) v Canadian Council for Refugees*, [2021 FCA 72](#)

*Canada Metal Co. v. R.*, 1982 [CanLII 2994 \(MB KB\)](#)

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#)

*Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, [2014 FCA 56](#)

*Chapman c. Procureure générale du Québec*, [2018 QCCA 2013](#)

*Co-operative Committee on Japanese Canadians v. Attorney General of Canada*, [1947] [A.C. 87](#)

*Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008 SCC 9](#)

*Edwards v. Canada (Attorney General)*, [\[1930\] AC 124](#)

*Fort Frances Pulp and Power Co. Ltd. c. Manitoba Free Press Co. Ltd.*, [1923] [A.C. 695](#)

*Friends of the Oldman River Society c. Canada (Minister of Transport)* [1992] [1 R.C.S. 3](#)

*General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] [1 R.C.S. 641](#)

*Gloucester Resources Limited c. Minister for Planning*, [2019] [N.S.W.L.E.C. 7](#)

*Hodge c. The Queen*, (1883) [9 App. Cas. 117](#)

*Hunter et autres c. Southam Inc.*, [\[1984\] 2 RCS 145](#)

*Innovative Medicines Canada v. Canada (Attorney General)*, [2022 FCA 210](#)

*In the Matter of a Reference as to the Validity of the Wartime Leasehold Regulations*, [1950] [S.C.R. 124](#)

*Jorgenson c. Canada (P.G.)*, [1971] [R.C.S. 725](#)

*Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée)*, [2013 CSC 64](#)  
*Massachusetts c. Environmental Protection Agency*, [549 U.S. 497](#) (2007)  
*Mohr v. National Hockey League*, [2022 FCA 145](#)  
*Montréal (City) v. Montreal Port Authority*, [2010 SCC 14](#)  
*Ontario AG v. Ontario (Information and privacy Commissioner)*, [2024 SCC 4](#)  
*Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] [3 R.C.S. 327](#)  
*R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] [1 R.C.S. 401](#)  
*R. c. Comeau*, [2018 CSC 15](#)  
*R. c. Desautels*, [2021] [1 RCS 533](#)  
*R. c. Hydro-Québec*, [1997] [3 R.C.S. 213](#)  
*R v Morgentaler*, [1993] [3 SCR 463](#)  
*Reference Re Validity of Section 5(a) of Tre Dairy Industry Act, Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General of Quebec et al. Margarine Case*, [1951] [A.C. 179](#)  
*Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] [2 R.C.S. 373](#)  
*Renvoi : réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, [2018 CSC 48](#)  
*Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, [2024 CSC 5](#)  
*Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, [2014] [1 RCS 433](#)  
*Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, [2020 CSC 17](#)  
*Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, [2021 CSC 11](#)  
*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000 CSC 31](#)  
*Renvoi relative à la Loi sur l'évaluation d'impact*, [2023 CSC 23](#)  
*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] [2 R.C.S. 217](#)  
*Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004 CSC 79](#)  
*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] [1 SCR 2](#)  
*Russell v. The Queen*, [1882] [7 A.C. 829](#)  
*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, no. 53600/20, CEDH [2024]

## Doctrine

Bora Laskin, « Canadian Constitutional Law », 3rd ed., Toronto, *Carswell*, 1969  
 Brun, Henri, « [Les institutions démocratiques du Québec et du Canada](#) », Montréal, *Wilson & Lafleur*, 2013  
 Gérald-A. Beaudoin, « La navigation et les transports, les communications, les ouvrages et les entreprises, le pouvoir déclaratoire », dans Gérald-A. Beaudoin, dir, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, *Wilson & Lafleur*, 2004, 31 pages  
 Keyes, John Mark. “Judicial Review of Delegated Legislation — The Road Beyond Vavilov” (2022), 35 C.J.A.L.P. 69  
 Mancini, Mark P. “One Rule to Rule Them All: Subordinate Legislation and the Law of Judicial Review” (2024), 55 *Ottawa L. Rev.* 245  
 Michel Deschênes, « Les pouvoirs d’urgence et le partage des compétences au Canada » (1992) [33:4 Les Cahiers de droit 1181](#)  
 Micheline Patenaude, L’interprétation du partage des compétences à l’heure du libre échange, 1990 21-1 *Revue de Droit de l’Université de Sherbrooke*, [1990 CanLIIDocs 240](#)

Nicole Duplé, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 7<sup>e</sup> éd. revue et augm. Montréal, Wilson & Lafleur, 2018  
Noura Karazivan, « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières » (2016) 46 R.D.G. 419 à la p. 433.  
Peter Hogg, « Constitutional Law of Canada », Toronto, Carswell Co., 1977 à la p. 261  
Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, « Interprétation des lois », 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021

**Autre**

[Accord de Paris](#), Nations Unies (2015), (FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1), CCNUCC, 21<sup>e</sup> session, Paris, France.